

Candidature à un poste de professeur des universités au titre de l'article 46.3°

Liste des pièces obligatoires à déposer dans l'application ODYSSEE

(arrêté du 6 février 2023 modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors)

modifié par arrêté du 19 février 2026 publié au Journal Officiel du 4 mars 2026)

Les modifications de l'arrêté du 19 février 2026 sont indiquées en bleu.

Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. La traduction de la présentation analytique est facultative et les travaux, ouvrages, articles et réalisations en langue étrangère peuvent être accompagnés d'un résumé en langue française.

Le concours 46.3° est réservé :

aux maîtres de conférences titulaires, à la date de clôture des inscriptions, de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches dans les conditions prévues au 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Les candidats doivent en outre avoir accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.

Candidature au titre du recrutement 46.3° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984

Le candidat établit un dossier composé d'un formulaire de candidature saisi en ligne et comportant une version numérique des documents suivants :

- une pièce d'identité avec photographie (valide, recto-verso) ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences (attestation établie par le chef d'établissement ou la direction des ressources humaines de l'établissement, datée de 2026) ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (HDR ou équivalents mentionnés au 3° de l'article 46) ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences régi par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et la durée de service effectué conformément au 3° de l'article 46 du même décret (attestation établie par le chef d'établissement ou la direction des ressources humaines de l'établissement, datée de 2026) ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux que le candidat a l'intention de présenter à l'audition ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et que le candidat a l'intention de présenter à l'audition, sans excéder six documents ;
- le rapport de soutenance du diplôme produit, ou une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. (Le rapport de soutenance doit être signé par le président du jury et/ou l'ensemble des membres du jury).